



## Règlement intérieur de la Garderie d'été « La récré de Juillet » Année scolaire 2023/2024 (à conserver par la famille)

### Article 1 : Fonctionnement

Comme chaque année, la municipalité de Verquières organise « La Récré de Juillet » (garderie municipale), uniquement pour les enfants scolarisés à l'école « Regain ». Elle est ouverte :

**du lundi 08 juillet au mercredi 31 juillet inclus**  
**de 8h00 à 18h00**  
**à l'École Regain**

- **Accueil du matin de 8h00 à 9h00.**
- **Récupération des enfants le soir de 17h00 à 18h00.**
- **Les enfants qui resteront toute la journée devront apporter un repas froid.**
- **Par souci de sécurité, les enfants fréquentant la garderie d'été sont priés de porter des chaussures fermées (les tongs sont à proscrire). Les enfants ne doivent en aucun cas emmener des jeux personnels au sein de la garderie.**

### Article 2 : Tarif

Le prix à la journée ou à la ½ journée a été fixé à **3 Euros/enfant**. Toute inscription est ferme et définitive. Aucune permutation de journée ne sera acceptée. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant.

### Article 3 : L'inscription

Les bulletins d'inscription ne seront acceptés qu'accompagnés d'une photocopie de votre attestation d'assurance « **responsabilité civile** ». Ils devront être ramenés en Mairie impérativement avant le **vendredi 03 juin 2024**, avec le calendrier de fréquentation de la garderie, complété le plus rigoureusement possible. Les dates qui y seront indiquées devront être sûres et effectives, afin que la municipalité puisse organiser cette garderie dans les meilleures conditions, pour le bien-être de vos enfants.

Les places étant limitées, les préinscriptions seront étudiées et validées par la commission communale. Le secrétariat de la mairie confirmera l'inscription par téléphone avant le **vendredi 14 juin 2024**. L'inscription devra être validée après règlement au plus tard le **lundi 24 juin 2023**.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE.**

### Article 4 : Santé

Signalez si votre enfant est allergique.

**Médicaments** : Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la garderie. Le personnel encadrant n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Tout enfant nécessitant une prise en charge ou un suivi particulier devra faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) et sera signalé au moyen de la fiche sanitaire dûment remplie.

**Incident** : En cas de problème sur le temps de garderie, le responsable légal est immédiatement informé. À cet effet, **il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint** sur ce temps-là. En cas de nécessité, il sera fait appel aux pompiers pour la prise en charge de l'enfant.

### Article 5 : Règles de vie

Les **parents sont responsables de leur enfant**. Ils doivent veiller à ce que son comportement soit conforme à la vie en collectivité.

**L'enfant a des droits** :

- Être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement.
- Signaler à l'adulte référent ce qui l'inquiète.
- Être protégé contre les provocations d'enfants (bousculades, moqueries, menaces ...)
- Participer à une activité de qualité, dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

**L'enfant a des devoirs :**

- Respecter les autres, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents.
- Respecter les consignes données par les adultes.
- Contribuer au bon déroulement du temps d'activités périscolaires.

**Retards**

Les parents doivent respecter les heures de sortie.

Chaque retard sera consigné sur un registre et visé par les parents.

En cas de trois retards constatés, la commune se laisse la possibilité d'exclure l'enfant des garderies.

**En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h pour la garderie d'été, l'agent affecté au service d'accueil tentera de joindre la famille. Si celle-ci arrive en retard, elle devra justifier ce retard exceptionnel en précisant le (s) motif (s) de celui-ci.**

**En dernier recours, la Collectivité n'exclut pas de contacter les autorités compétentes (gendarmerie), comme la loi l'y autorise.**

**Article 6 : Sanctions**

L'attention des parents est particulièrement attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-respect de ces règles établies pour le bien de tous, la commune se réserve le droit de prendre les mesures appropriées ainsi l'enfant pourra être sanctionné par un avertissement oral.

Après trois avertissements oraux, un courrier sera adressé aux parents.

Si le mauvais comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant durant l'accueil du temps périscolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

**Le Maire,  
Jean-Marc MARTIN-TEISSERE**

